

3. Les susdites concessions d'indulgences et de pouvoirs n'ont de valeur qu'après leur reconnaissance authentique par le Saint-Office.

4. Les concessions anciennes ne garderont leur valeur qu'à la condition d'être soumises, dans les six mois à compter du jour de la publication de notre décret, à l'examen du Saint-Office et approuvées par lui.

5. A l'avenir, tous ceux qui obtiendront des concessions de ce genre devront, sous peine de nullité, soumettre la feuille de concession au visa et à l'approbation du Saint-Office.

Afin de permettre aux prêtres de mettre plus facilement à exécution les prescriptions du *Motu proprio* cité plus haut, l'on voudra bien observer ce qui suit :

1) Chaque curé, aumônier, ou chapelain devra adresser au secrétariat de l'Archevêché — le plus tôt possible — l'original ou une copie authentique de tout Rescrit du Saint-Siège (obtenu du Saint Père directement ou par l'entremise des Congrégations Romaines), accordant à son église, à sa communauté, ou à sa chapelle, des privilèges auxquels sont attachées des indulgences ;

2) Tout prêtre du diocèse devra également envoyer copie des Rescrits personnels comportant pouvoir d'accorder des indulgences ou de bénir des objets de piété avec concession d'indulgences. Sont exceptés les Rescrits n'accordant des indulgences qu'à la seule personne du bénéficiaire.

N. B. — Les prêtres n'auront pas à envoyer copie des pouvoirs à eux accordés par Monseigneur l'Archevêque, en vertu des Indults qu'il a obtenus lui-même du Saint-Siège.

Par ordre,

EUG.-C. LAFLAMME, ptre,
secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 12 juillet 1910.

